



COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SICTOM Les Marches du Sud Quercy

VENDREDI 17 FEVRIER 2022 à 10 h 30

Etaient présent(e)s : Mmes et M. les délégués des **Communautés de Communes représentées**

BERGOUGNOUX Jean-Louis, BOISSET Guy, CAMMAS Francis, CAVAILLE Jean-Marc, COUDERC Christelle, FOURES Christiane, GUIRAL Christian, GROUWET Pascal, LESTRADE Cécile, LONJOU Nathalie, MARLAS Yves, ROBERT Jean-Marc, CAUZIT Sébastien, COLONGES Sébastien, COUTURE Xavier, DUJARRIC DE LAGARDE Monique, GAUZIN Nicolas, FAISANT Michèle, MATHIEU Jocelyne, RESSEGUIER Bernard, SABEL Marie-José, BRUGIDOU Bernard (suppléant).

Etaient excusé(e)s ou absent(e)s : Mmes et M. les délégués des **Communautés de Communes représentées**

ARMAND-CONQUET Sylvie, BOURGEOIS Valérie, BRU Frédéric, BRUGIDOU Frédéric, CHARONNAT Serge, COLON André, CONTE Benoît, DEVIMES Nathalie, GIACOMELLO Eric, LERIS Agnès, MOULIN Michel, PECH Didier, VILLETTE Marion, GIBERT Pascal, LACOMBE David, VAYSSIERES Didier.

Personnel présent :

Mme VIGNALS Roselyne – Directrice
M. LAPORTE André – Responsable technique

Personnes invitées :

M. GUARDIA Norman – Conseiller aux décideurs locaux du Service de Gestion Comptable de Cahors
Mme ROISE Corinne – Remplaçante de Mme VIGNALS au 01/04/2023

ORDRE DU JOUR :

- **Affaires générales**
 - Vote du compte administratif et du compte de gestion 2022
 - Délibération d'affectation de résultat 2022
 - Nouveaux tarifs SYDED du LOT 2023
 - Vote du budget prévisionnel 2023
- **Personnel**
 - Délibération de création de postes saisonniers
 - Délibération de création de postes / avancement de grade
 - Délibération du tableau des effectifs
 - Délibération de mise en place du télétravail
- **Questions diverses**

En début de séance, Monsieur Bergougnoux, Président du SICTOM fait part à l'assemblée de la nomination de Monsieur GAUZIN Nicolas, représentant la commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie, en remplacement de Monsieur DUPONT Rémi.

Le Président annonce le départ de Mme Roselyne VIGNALS, directrice du SICTOM depuis plus de 20 ans, à compter du 1^{er} mars 2023. Il la remercie pour son professionnalisme, son écoute et sa disponibilité au sein du SICTOM et lui souhaite une bonne continuation dans ses nouvelles fonctions au sein du Centre de Gestion du département du Lot. Présentation de sa remplaçante, Mme ROISE Corinne, qui prendra ses fonctions au sein du SICTOM dès le 01 avril 2023.

Monsieur Bergougnoux présente enfin, Monsieur Guardia Norman, Conseiller aux décideurs locaux du secteur Pays de Lalbenque Limogne et Quercy Blanc.

AFFAIRES GENERALES

Objet : VOTE COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

AFFECTATION DE RESULTAT 2022

Monsieur Guardia Norman, Conseiller du Service de Gestion Comptable de Cahors présente le Compte Administratif 2022 et l'affectation de résultats 2022.

Fonctionnement :

- Malgré l'inflation et la hausse du coût du gasoil, le poste 60622 « carburant » a été maîtrisé. Le remplissage de la cuve a été réalisé lorsque les tarifs étaient relativement bas.
- Le coût des Contrats de Prestation de Services relatifs aux traitements de OM et des CS, poste de dépenses 611, a été légèrement plus bas que prévu à la suite d'une baisse des tonnages OM et CS collectés.
- Le SICTOM a bénéficié d'une rentrée financière exceptionnelle, grâce au filet de sécurité mis en place par les services de l'Etat pour atténuer les surcoûts liés aux énergies – inflation.
- On note également une baisse des remboursements de taxes, poste de recette 7388, due au passage à la taxe par la CCPLL

Investissement :

- Réalisation d'un emprunt, poste de recette 1641, en prévision de l'achat d'un nouveau camion.
- Achat d'un camion, poste de dépenses 2182 – opération 29, dont la livraison est prévue en mars/avril 2023. Cet achat ayant été réalisé par l'intermédiaire de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), aucune reprise n'est possible mais revente de l'ancien véhicule BOM. Amortissement des véhicules BOM sur une durée de 8 ans.

Affectation de résultat :

		REPORT 2021	REALISATIONS 2022	RESULTAT	RAR 2022	AFFECTATION
FONCTIONNEMENT	Dépenses					
	Recettes	99 987,63 €	104 758,95 €	204 746,58 €		204 746,58 €
INVESTISSEMENT	Dépenses				268 907,00 €	
	Recettes	155 551,21 €	145 032,45 €	300 583,66 €		31 676,66 €

Monsieur le Président se retire de la salle et Monsieur CAMMAS (Vice-Président) met le Compte Administratif 2022 au vote, et celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur CAMMAS met l'affectation de résultat 2022 au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Objet : VOTE BUDGET PRIMITIF 2023

TARIFS SYDED 2023

Malgré une baisse des tonnages d'Ordures Ménagères collectées, nous subissons une inflation conséquente qui nous contraint à la prudence dans l'établissement du budget 2023.

=> **tarif du traitement des ordures ménagères** en grosse augmentation : de 189 € HT à **220 € HT la tonne**

=> **tarif du traitement des déchets recyclables** en augmentation de 72 à **79 € HT la tonne** et qui sera fonction des résultats obtenus aux caractérisations dans le courant de l'année 2023 (taux de refus moyen compris entre 20% et 25%).

=> **coût relatif aux déchetteries**, il augmente de 3 €/hab (en raison d'apport très important de déchets verts) soit à **38 € / hab pour 2023**.

Toutes ces augmentations (coût traitement, déchetteries) représentent environ 200 000 € de plus sur notre budget prévisionnel 2023 par rapport à 2022.

FONCTIONNEMENT 2023

✓ TOTAL DES DEPENSES et RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 2 880 289,00 €

ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR ETABLIR LE BUDGET 2023 :

- Rétrofit des camions => Passage à l'huile de colza ; diminution de l'AdBlue à hauteur de 50%.
- Prévisions des coûts du SYDED en augmentation sur tonnages constants pour le BP2023.
- Augmentation des bases et produits de plus de 8,70% sur l'ensemble de la CCPLL et CCQB.
- Fin des frais d'honoraires de Novaltis liés au versement de la TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques)
- Evolution masse salariale => proposition d'une participation du SICTOM à hauteur de 30€ / agent pour la période 2023/2024 (en attente de l'avis du CST prévu en avril).
- Filet de sécurité => voir si cette aide est maintenue et prolongée sur 2024.
- Excédent de fonctionnement de 204 746,58 € => la vigilance reste de mise en rapport de l'évolution des coûts et de l'inflation.

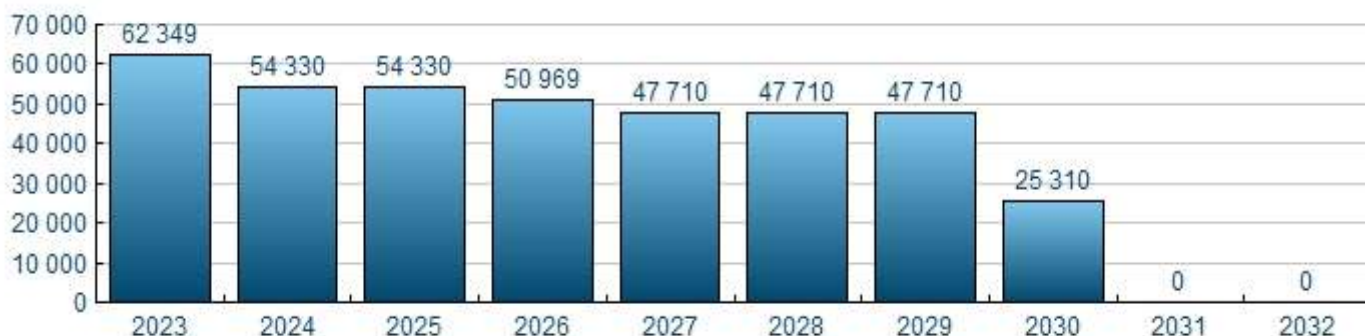
=> **Taux inchangé et fixé à 14,60 %** (14,6 % en 2022) pour le calcul de la participation demandées aux communautés de communes adhérentes. En raison de l'inflation et de divers critères (constructions, maisons rénovées...) les bases des valeurs locatives ont augmenté, engendrant une augmentation de la participation.

Le taux national est de 9 % mais il faut tenir compte des particularités du territoire.

Le Comité Syndical valide le maintien le taux à 14,60 % pour 2023 afin de garantir une gestion saine et durable.

=> **Emprunts** : Endettement faible avec un délai de désendettement inférieur à 9 ans.

Annuités de remboursement (capital + intérêts)



INVESTISSEMENT 2023

✓ TOTAL DES DEPENSES et RECETTES D'INVESTISSEMENT = 456 812,00 €

- **2182 opé 29 – RAR - Acquisition d'un camion**, dont la livraison est prévue en avril 2023 par le biais de l'organisme UGAP (organisme qui nous permet d'acquérir une marque adaptée à la collecte en milieu rural).

- **2158 opé 21 – Acquisition de conteneurs**, au fil de l'eau, en remplacement des conteneurs endommagés.

VOTE DU BUDGET

Contre = 0 Abstention = 0 Pour = 22

=> **Le budget prévisionnel 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.**

PERSONNEL

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail pour congés annuels des agents permanents, il y a lieu de créer plusieurs emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint technique territorial à temps

complet à raison de 37h30/semaine dans les conditions prévues à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutives).

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : de créer 5 postes d'Adjoint Technique Territorial pour accroissement saisonnier d'activité à raison de 37h30/semaine.

Article 2 : que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

=> Le comité syndical adopte la proposition du Président à l'unanimité des membres présents.

Objet : Autorisation Création de postes emplois permanents pour avancement de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des avancements possibles pour 2 agents titulaires du service technique,

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, 35h par semaine à compter du 01/04/2023.
- La création d'un emploi de Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, 35h par semaine à compter du 01/08/2023.
- Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de chaque grade.
- La modification du tableau des emplois approuvant les créations de postes

=> Le comité syndical adopte la proposition du Président à l'unanimité des membres présents.

Objet : Mise en place du Télétravail

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'accord national relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

VU l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord départemental relatif à la mise en place du télétravail en date du 18 février 2022,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : tâches administratives pouvant être exercées à distance (validation du supérieur hiérarchique).

Article 2 : Le lieu d'exercice du travail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- *Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;*
- *Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;*
- *Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessite, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Article 7 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CHSCT compétent.

Le Président propose à l'assemblée :

- De mettre en place le télétravail à compter du 1^{er} mars 2023.

=> Le comité syndical adopte la proposition du Président à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

- Dépôts sauvages => Problématique sur la commune de Saint Paul au niveau du Stade ; Mise en place d'une vidéo surveillance ? Pouvoir de police du Maire.
- Équarrissage => cf réglementation Société de chasse ; voir avec la Mairie qui prend contact avec l'équarrisseur.

Réunion levée à 12h00

Monsieur le Président remercie les délégué(e)s du SICTOM pour leur participation à cette réunion.